

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1480
Date du prononcé
26 mai 2016
Numéro du rôle
2014/AB/69

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000451500-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. Y

partie appelante,

représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocat à BRUXELLES.

contre

1. FGTB, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Rue de Suède 45,

partie intimée,

représentée par Maître LOOS Rudi, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 19 décembre 2013 et sa notification, le 26 décembre 2013,

Vu la requête d'appel du 24 janvier 2014,

Vu l'arrêt interlocutoire du 19 novembre 2015 ordonnant la réouverture des débats,

Entendu à l'audience publique du 28 avril 2016, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur K a, introduit une demande d'allocations de chômage à partir du 12 avril 2010 auprès de la caisse d'allocations de chômage, géré par la F.G.T.B. A l'origine aucune suite n'avait été réservée à cette demande, la F.G.T.B. ayant considéré que monsieur K ne répondait pas aux conditions pour pouvoir bénéficier des allocations.

Après un nouvel examen du dossier, il a été constaté que monsieur K répondait bien aux conditions pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, et ce à partir du 12 avril 2010. Une demande d'allocations a été introduite. Celle-ci est parvenue à l'ONEm le 16 février 2011.

Par décision du 23 février 2011, l'Onem a pris une décision positive, mais a accordé les allocations de chômage uniquement à partir du 16 février 2011, date à laquelle le dossier avait été introduit. Une demande de reconnaissance de force majeure, afin de pouvoir bénéficier des allocations à partir de la date du début du chômage, a été rejetée.

3.

Par requête du 23 mai 2011, monsieur K a introduit un recours devant le tribunal du travail. La F.G.T.B. a été mise à la cause.

Par jugement du 19 décembre 2013, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable, mais non fondée à l'égard de l'ONEm.

La demande a été déclarée recevable et partiellement fondée à l'égard de la F.G.T.B. Le tribunal du travail a considéré que la F.G.T.B. a commis une faute dans la gestion du dossier et a condamné la F.G.T.B. à payer des dommages-intérêts, mais uniquement à partir du 26 novembre 2010.

3.

Par requête du 24 janvier 2014, monsieur K a interjeté appel de ce jugement. Cet appel est uniquement dirigé contre la F.G.T.B.

Par arrêt du 19 novembre 2015, la cour a déclaré l'appel recevable et partiellement fondé. La cour a estimé que la F.G.T.B. devait être condamnée à payer des dommages-intérêts équivalant au montant des allocations de chômage auxquelles monsieur K aurait pu prétendre dans la période du 12 avril 2010 au 16 février 2011. La cour a toutefois ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de calculer le montant exact des allocations de chômage auxquelles monsieur K aurait pu prétendre, si sa demande d'allocations de chômage avait été introduite en temps utile.



DISCUSSION

1.

La F.G.T.B. a produit le décompte sollicité par la cour. Il en résulte que, si la demande des allocations de chômage avait été introduite en temps utile, monsieur K aurait pu bénéficier des allocations pour un montant de 11.454,70 €. Monsieur K a marqué son accord sur ce montant, qui peut être accordé à titre de dommages-intérêts.

Les intérêts.

2.

Monsieur K sollicite sur ce montant les intérêts compensatoires depuis la date moyenne du 30 septembre 2010 et les intérêts judiciaires au taux légal de 7%. Il se réfère à l'article 2 § 3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, tel que modifié par la loi du 8 juin 2008. La F.G.T.B. considère qu'en vertu de l'article 2 § 1 de la même loi c'est le taux des intérêts en matière civile, qui doit être appliqué. Il fixe ce taux à 2,25 %, taux de l'intérêt applicable pour l'année 2016.

3.

C'est à tort que monsieur K se réfère, pour la fixation du taux des intérêts, à l'art. 2, § 3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt. Cet article dispose que « le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 %, même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales, notamment dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. »

Il résulte de la genèse de cette disposition, et des commentaires lors des travaux préparatoires, que la notion « intérêt légal en matière sociale » vise les intérêts sur les cotisations de sécurité sociale, par analogie avec l'intérêt en matière fiscale, fixée par l'article 2, § 2 de la même loi. Dans l'exposé qu'il a fait devant la commission du Sénat sur le projet de la loi-programme du 8 juin 2008 (Sénat, 2007-2008, 4-735/5, 5-7) le ministre a exposé :

« Enfin, la définition du taux d'intérêt légal en sécurité sociale a été totalement oubliée lors des modifications prises dans la loi-programme du 27 décembre 2006. Ainsi alors que le taux d'intérêt légal social a toujours été le même que le taux d'intérêt légal fiscal, le législateur a omis de le préciser. Cet oubli est dommageable tant pour l'ONSS qui se trouve face à une incertitude du taux à appliquer que pour les employeurs qui plaident pour que les dispositions sociales et fiscales soient les plus semblables possible lorsqu'il y a moyen afin de simplifier les règles à appliquer ».

Interpréter cette disposition autrement, en l'appliquant sur l'ensemble du contentieux de la sécurité sociale et notamment aussi bien sur les actions des assurés sociaux contre les organismes de la sécurité sociale, et les actions de ces organismes en récupération des



paiements indus à l'égard des assurés sociaux, créerait sans doute une violation des art. 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaurerait un traitement inégal entre les débiteurs d'une dette sociale et les débiteurs d'une dette civile. À suivre l'interprétation de monsieur K. celui-ci doit reconnaître que si un organisme de sécurité sociale réclame des intérêts sur un paiement indu, il s'agit également des intérêts au taux de 7 %.

4.

En tout état de cause les intérêts « compensatoires » sollicités par monsieur K. qui a donné à son action un fondement extra contractuel, ne tombent pas sous le coup de la loi du 8 mai 1865. Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages et intérêts, alloués en réparation du dommage causé par une faute. Ils tendent à la réparation du dommage résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage (Cass.25.01.1989, Pas. 1989, I, 560, O. Dierckx de Casterlee, « Les intérêts compensatoires en matière extra contractuelle : aspects actuels de la jurisprudence de la Cour de Cassation », Circulation, responsabilité et assurance, VAV-CRA 2012, p.346 e.s). Ces intérêts courent en principe à partir de la naissance de la dette jusqu'au moment où le juge fixe définitivement le montant du préjudice, à savoir au moment qu'il prononce sa décision (O. Dierckx de Casterlee, op. cit. p. 367). Il appartient au juge, qui évalue le montant des dommages et intérêts, de fixer souverainement le taux des intérêts à appliquer (Cass. 6.01.1993, www.luridat.be; O. Dierckx de Casterlee, p. 368). En matière extra contractuelle la jurisprudence a toutefois tendance actuellement à fixer le taux des intérêts au taux légal, compte tenu de l'adaptation régulière du taux des intérêts les dernières années en fonction de l'inflation et du rendement qui peut être obtenu sur l'argent (ibid. p. 368 e.s).

5.

Monsieur K. peut être suivi quand il fixe le point de départ des intérêts compensatoires à la date moyenne du 30.09.2010. Le taux des intérêts, jusqu'à la date du prononcé, est fixé par la cour (par analogie au montant des intérêts légaux en matière civile) à 3,25 % pour l'année 2010, 3,75 % pour l'année 2011, 4,25 % pour l'année 2012, 2,75 % pour les années 2013 et 2014, 2,50 % sur l'année 2015, et 2,25 % pour l'année 2016. Les intérêts judiciaires sont accordés à partir du prononcé de l'arrêt également au taux de 2,25 %.

Le montant de l'indemnité de procédure.

6.

Monsieur K. demande également la condamnation de la F.G.T.B. à une indemnité de procédure de 1.210 € par instance. Il considère que son action ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, mais bien sous l'application de l'article 2. La F.G.T.B. estime que c'est l'article 4 qui trouve à s'appliquer.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, visées à l'article 1022 du Code judiciaire, par dérogation aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal, les montants de base, minimal et maximal de l'indemnité de procédure pour



les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017 alinéas 2 du Code judiciaire, sont fixés à un tarif inférieur aux montants prévus par l'article 2

En vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux,

La demande introduite par monsieur K est une demande introduite par un assuré social contre un organisme, tenu d'appliquer les lois et règlements, prévue par l'article 580 du Code judiciaire, à savoir une caisse d'allocations de chômage. Le seul fait que cette demande a reçu un fondement extra contractuel n'influence pas cette solution. Ce que monsieur K reproche à sa caisse d'allocations de chômage, c'est de n'avoir pas respecté les obligations qui lui sont imposées par l'article 24 de l'arrêt royal du 25 novembre 1991 (voir arrêt interlocutoire).

Compte tenu du montant de la demande, qui vise le paiement d'une somme déterminée et déterminable, le montant de l'indemnité de procédure doit être fixé à 291,50 € pour ce qui concerne la procédure d'appel.

7.

Monsieur K n'a pas, avant l'arrêt de la réouverture des débats, contesté le premier jugement en tant qu'il fixe le montant de l'indemnité de procédure, conformément à l'article 4 de l'arrêt royal du 26 octobre 2007. Dans le cadre d'une réouverture des débats, monsieur K ne peut pas élargir son appel. En effet, après la réouverture des débats, les débats sont limités, conformément à l'article 775 du Code judiciaire à ce qui a fait l'objet de la réouverture des débats. Ainsi il est exclu qu'une nouvelle demande soit formulée, qui n'est pas directement liée à l'objet de la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général Palumbo, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Condamne la F.G.T.B. au paiement de la somme de 11.454,70 € à majorer des intérêts compensatoires, à partir du 30 septembre 2010, et fixés à 3,25 % pour l'année 2010, 3,75 %



pour l'année 2011, 4,25 % pour l'année 2012, 2,75 % pour les années 2013 et 2014, 2,50 % sur l'année 2015, et 2,25 % pour l'année 2016.

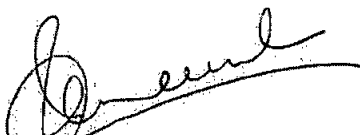
Condamne la F.G.T.B. aux intérêts judiciaires à partir de la date du prononcé de l'arrêt au taux de 2,25 %.

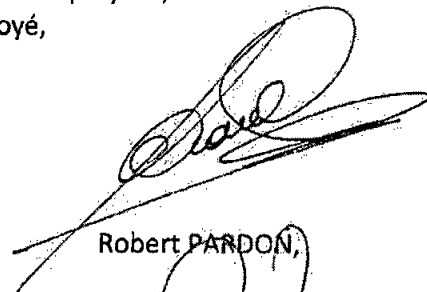
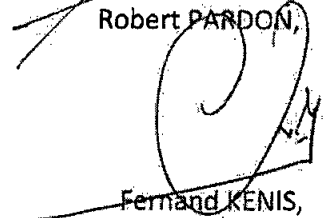
Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, la F.G.T.B. aux dépenses, évalués dans le chef de monsieur K à 291,50 €.

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier

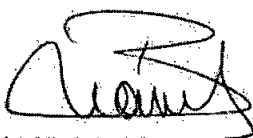

Bénédicte CRASSET,


Catherine VERMEERSCH,


Robert PARDON,

Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 mai 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier


Bénédicte CRASSET,


Fernand KENIS,

